

PREFETE DE LA SEINE-MARITIME

**Direction de la coordination des politiques de l'Etat
Bureau des procédures publiques**

Affaire suivie par Tatiana Castello
Tél. : 02.32.76.53.92 - Fax : 02.32.76.54.60
Mél. :tatiana.castello@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 09 DEC. 2016

portant prorogation du délai d'instruction du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) pour la Zone Industrielle et Portuaire de Petit & Grand-Quevilly

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur, commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 515-15 à L. 515-25 et R. 515-39 à R. 515-50 ;
- Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 211-1, L. 230-1 et L. 300-2 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime (hors classe) - Mme KLEIN (Nicole) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du code de l'environnement ;
- Vu Les arrêtés préfectoraux et actes administratifs autorisant l'exploitation des installations des établissements BOREALIS et RUBIS TERMINAL (dépôts Amont, AVAL, C.R.D. et H.F.R.) implantés sur le territoire des communes de Grand-Quevilly et Petit-Quevilly ;
- Vu l'arrêté du 13 décembre 2012 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) pour la Zone Industrielle et Portuaire de Petit & Grand-Quevilly en date ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 02 juin 2014 portant prorogation du délai d'instruction du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) pour la zone Industrielle et Portuaire de Petit et Grand-Quevilly ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 02 juin 2015 portant prorogation du délai d'instruction du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) pour la zone Industrielle et Portuaire de Petit et Grand-Quevilly ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°16-001 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime.

- Attendu que les travaux en vue d'élaborer le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ont été engagés dès la prescription
- Considérant la complexité du PPRT compte tenu de la concentration des risques et de la diversité des enjeux ;
- Considérant l'importance de la phase de concertation et d'association ;
- Considérant qu'en dépit des actions de réduction des risques mises en œuvre, pour rendre le niveau de risque acceptable au vu des critères définis par le ministère en charge de l'environnement, les zones de dangers et les conséquences du projet de PPRT étaient encore trop importantes pour l'économie et l'emploi local et empêchaient ainsi la poursuite de la démarche d'élaboration ;
- Considérant que les travaux d'élaboration ont été retardés par les délais nécessaires :
- à la réalisation des investigations complémentaires (examen de la vulnérabilité du bâti et évaluation foncière) sur les divers enjeux de la zone (activités, ERP, habitats individuels et collectifs),
- à la présentation des résultats de ces études aux personnes concernées,
- à la mise en place de mesures de maîtrise des risques complémentaires par les sociétés BOREALIS et RUBIS TERMINAL,
- à la recherche et à l'étude de mesures de maîtrises des risques supplémentaires concernant la société RUBIS pour son dépôt Aval exploité à Grand-Quevilly,
- aux phases de concertation avec les gestionnaires de voiries devant permettre de proposer aux Personnes et Organismes Associés (POA) une stratégie argumentée de réduction de la vulnérabilité des infrastructures routières ;
- Considérant que compte tenu des délais ci-dessus, la stratégie retenue pour le PPRT n'a pu être présentée aux POA que le 25 octobre 2016 ;
- Considérant les délais réglementaires de consultation des différentes parties et les délais d'enquête publique, une fois la stratégie définie ;
- Considérant qu'il y a lieu de faire application de l'article R. 515-40-IV du code de l'environnement afin de pouvoir fixer par arrêté préfectoral un nouveau délai d'instruction du plan de prévention des risques technologiques pour la Zone Industrielle et Portuaire de Petit & Grand-Quevilly ;"

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délai d'instruction

Le délai d'instruction pour l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques pour la Zone Industrielle et Portuaire de Petit & Grand-Quevilly, prévu à l'article R. 515-40 du Code de l'Environnement est prolongé de 18 mois, soit jusqu'au 13 juin 2018.

Article 2 : Mesures de publicité

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis à l'article 5 de l'arrêté de prescription du PPRT précédemment visé et sera affiché pendant un mois dans les mairies de Petit-Couronne, Val de la Haye, Quevillon, Saint-Martin-de-Boscherville, Canteleu, Rouen, Petit-Quevilly et Grand-Quevilly.

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du Préfet, dans les journaux d'annonces légales :

- Paris-Normandie, Édition de Rouen,
- Le Bulletin de l'arrondissement de Rouen.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Seine-Maritime.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, les maires de Petit-Couronne, Val de la Haye, Quevillon, Saint-Martin-de-Boscherville, Canteleu, Rouen, Petit-Quevilly et Grand-Quevilly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète, et par délégation,
le secrétaire général



Yvan CORDIER

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de ROUEN dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.